

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la
fonction publiques

Décret n° du **créant un dispositif de don de jours de repos au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires**

NOR : [...]

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment son article L. 723-12-1 ;

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 modifié permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;

Vu l’avis du Conseil commun de la fonction publique en date du [...] ;

Vu l’avis du Conseil national d’évaluation des normes en date du [...] ;

Le Conseil d’Etat (section ...) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Après le 3° du I de l’article 1^{er} du décret du 28 mai 2015 susvisé, il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° A souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire, pour lui permettre de participer aux missions ou activités du service d'incendie et de secours. »

Article 2

Après l’article 4-1 du même décret, il est inséré un article 4-2 ainsi rédigé :

« *Art. 4-2.-* L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos au titre du 4° du I de l'article 1er formule sa demande par écrit auprès de son service gestionnaire ou de l'autorité territoriale ou, dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, de l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève. Cette demande est accompagnée de son arrêté d'engagement

ainsi que d'une attestation du service d'incendie et de secours auquel il est rattaché précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.

« La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à dix jours jusqu'au terme de l'année civile.

« Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la réception du don. Il peut être fractionné à la demande de l'agent.

« Le don est fait sous forme de jours entiers quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

« L'autorité compétente mentionnée au premier alinéa dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos. »

Article 3

1° Au premier alinéa du II de l'article 1er du même décret, les mots : « au code de la santé ou aux lois du 13 juillet 1983, du 11 janvier 1984, du 26 janvier 1984 ou du 9 janvier 1986 susvisées » sont remplacés par les mots : « au code général de la fonction publique et au code la santé publique » ;

2° Aux premier et deuxième alinéas de l'article 3, au sixième alinéa de l'article 4, au cinquième alinéa de l'article 4-1 et au deuxième alinéa de l'article 7 du même décret, les mots : « dans les organismes régis par le code de la santé, » sont remplacés par les mots « dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

3° Au premier alinéa de l'article 4 et au premier alinéa de l'article 4-1 du même décret, les mots : « dans les établissements publics de santé et les établissements publics mentionnés au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

4° A l'article 6 du même décret, les mots : « aux articles 4 et 4-1 » sont remplacés par les mots :

« aux articles 4, 4-1 et 4-2 ».

Article 4

Le ministre de l'intérieur et des Outre-mer, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, la ministre déléguée chargée de collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par la Première ministre :Elisabeth Borne

Le ministre de l'intérieur,

Gérald DarmaninLe ministre de la santé et de
la prévention,

François Braun

Le ministre de la transformation et de de la
fonction publiques, Stanislas Guerini

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des
comptes publics,
Gabriel Attal,

La ministre déléguée chargée des collectivités
territoriales,

Dominique Faure